

Décision : QCRC01-00108

Numéro de référence : M01-80093-2

Date de la décision: Le 25 avril 2001

Endroit : Québec

Date de l'audience: 24 avril 2001

Présent : Jean Giroux, avocat
Vice-président

Personne(s) visée(s) :

2-Q-30033C-675-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec
(Québec)
G1R 5V5

Agissant de sa propre initiative

-et-

9049-7470 QUÉBEC INC.
824, rue Granier
Pointe-Lebel
(Québec)
G0H 1N0

Intimée

Procureur de la Commission : Me Maurice Perreault

La procédure

Les services juridiques de la Commission des transports du Québec ont fait parvenir à la partie intimée l'avis d'intention et de convocation suivant :

POSTE CERTIFIÉE

AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION

*(Art. 26 à 38 Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds)
(L.Q. 1998, chapitre 40)*

*N° de référence : M01-80093-2
N° de demande : 2-Q-30033C-675-P
NIR : R-006363-7*

*COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Agissant d'office*

et

***9049-7470 QUÉBEC INC.**
824, rue Granier
Pointe-Lebel (Québec)
G0H 1N0
Intimée*

- 1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la Commission), après examen d'une proposition faite par la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après appelée la Société), avise l'intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.Q. 1998, ch. 40) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier, et à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;*
- 2. Selon les informations détenues par la Commission, l'intimée est inscrite au Registre de la Commission avec une cote comportant la mention satisfaisant;*
- 3. La Société, selon sa politique administrative, a identifié l'intimée comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque;*
- 4. Après évaluation, la Société a transmis à la Commission l'état de dossier de l'intimée pour la période du 1er juillet 1999 au 11 janvier 2001;*
- 5. La raison pour laquelle le dossier de l'intimée est soumis à la Commission est que le propriétaire exploitant de véhicules lourds a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement «Sécurité des opérations». En effet, il a accumulé 23 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 15 (153%). De plus, il a également dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement «Comportement global de l'exploitant». En effet, il a accumulé 23 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 20 (115%);*
- 6. En outre, il appert des fichiers informatisés de la Société, que l'intimée a commis des dérogations au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) résultant de son propre comportement et de*

celui de ses conducteurs;

Au cours de la période du 1er juillet 1999 au 11 janvier 2001, il est constaté au dossier de l'intimée:

2certificats de vérification mécanique (CVM) émis relativement à la sécurité des véhicules;

*9infractions relatives à la sécurité des opérations;
1accident;*

Au cours de la période du 11 janvier 1999 au 30 juin 1999, il est constaté au dossier de l'intimée (4 éléments):

*3infractions relatives au Code de la sécurité routière;
1accident;*

7. Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;

8. À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimée et l'invite à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants:

*.programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;
.embauche et formation des conducteurs;
.heures de conduite et de travail;
.ronde de sécurité;*

ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de services de transport;

9. Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour:

*.déclarer l'intimée totalement ou partiellement inapte à l'exploitation d'un service de transport;
.interdire la mise en circulation ou l'exploitation de certains véhicules possédés ou exploités par l'intimée;
.prendre toute autre mesure jugée appropriée;
.attribuer à l'intimée une cote portant la mention «insatisfaisant» ou «conditionnel»;*

10.En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée, sans autre avis ni délai, à une audience publique qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut par l'intimée de se présenter à l'audience, personnellement ou par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimée pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Québec, le 9 mars 2001

Girard, Perreault, Turcotte

Girard, Perreault, Turcotte

*Avocats
Services juridiques
Commission des transports du Québec
Téléphone : (418)643-5970
Télécopieur : (418)646-8423
Sans frais 1 888 461-2433*

*p.j.-État de dossier de la SAAQ du 1er juillet 1999 au 11 janvier 2001
-Synthèse du dossier de comportement du 11 janvier 1999 au 11 janvier
2001*

c.c.Société de l'assurance automobile du Québec

COPIE CONFORME

*Girard, Perreault, Turcotte
Avocats*

Une audience a été fixée au 24 avril 2001 au bureau de la Commission des transports à Québec. À l'ouverture de l'audience, la partie intimée n'est ni présente ni représentée.

La preuve

La preuve de la Commission repose essentiellement sur la synthèse du comportement de l'intimée déposée au dossier et la mise à jour du dossier PEVL soumis par Me Maurice Perreault. Après vérification auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec faite par madame Jocelyne Rainville, technicienne à la SAAQ et présente à l'audience, il semblerait que la partie intimée n'aurait plus de véhicules immatriculés à son nom.

Le dossier PEVL fait état de plusieurs infractions survenues en 1999 et 2000 dont certaines liées à des excès de vitesse.

Les observations

Le procureur de la Commission fait des recommandations quant au statut de la cote de l'intimée et d'une déclaration d'inaptitude totale de l'entreprise et de son administrateur.

La décision

À la lecture du dossier PEVL de l'intimée, il y a lieu de croire que celle-ci aurait mis en péril la sécurité des usagers de la route, particulièrement quant à trois excès de vitesse survenus entre le 13 juillet et le 2 novembre 2000 ainsi que le non-respect

répété de la réglementation des heures de conduite.

Bien que le dossier semble démontrer que l'intimée ne possède plus de véhicules lourds à son nom, la Commission estime prudent de la déclarer totalement inapte pour s'assurer qu'elle ne pourra revivre de ses cendres sans que son dirigeant n'ait à démontrer sa compétence pour ce faire dans le respect des obligations de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Vu ce qui précède;

CONSIDÉRANT les articles 26 et 27 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre 30.3);

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L.R.Q. c. J-3);

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- DÉCLARE totalement inapte l'entreprise 9049-7470 QUÉBEC INC., dirigée par monsieur Bertrand Tremblay, et ce pour une durée de cinq ans ;
- MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » de 9049-7470 QUÉBEC INC. et lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant ».
- APPLIQUE à monsieur Bertrand Tremblay la déclaration d'inaptitude totale pour une période de deux ans.

Jean
Giroux, avocat
Vice-président

Note :L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.